



0

COMMUNE DE CERNIER

A R R E T E
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier

vu la requête du propriétaire du 28 septembre 1999

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;

vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 05 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 2511 du cadastre de la commune de Cernier, propriété de Bercher, Pierre Francis, sur le devant sud de l'usine, à l'exception du signal des ayants-droits (signal n° 2.50 OSR + plaques complémentaires).

Art. 2.- Il est interdit de circuler depuis le bas de la rampe d'accès excepté les ayants-droits (Signal 2.01 OSR + plaques complémentaires).

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal,
le secrétaire, la présidente,

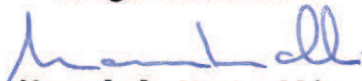
Cernier, le 02 novembre 1999

Décision :

approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 01 novembre 1999

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la Gestion du Territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. »